



PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 740

Règlement sur la gestion des matières résiduelles

ATTENDU que l'introduction de nouveaux bacs pour les résidus verts nécessite la modification de la réglementation sur la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par (...), avec dépôt du projet de règlement, lors de la séance du conseil municipal tenue le 12 novembre 2024;

CONSIDÉRANT que toutes les autres formalités prévues à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes ont été respectées.

EN CONSÉQUENCE...

IL EST proposé par (...), appuyé par (...) et résolu unanimement :

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 2.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES À TOUS LES TYPES DE COLLECTES..	8
SECTION 1.	SPÉCIFICITÉS DU SERVICE.....	8
SECTION 2.	OBLIGATIONS	8
SECTION 3.	CONTENANTS	10
SECTION 4.	DISPOSITIONS DIVERSES.....	13
CHAPITRE 3.	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX TYPES DE COLLECTES.....	16
SECTION 1.	COLLECTES DES DÉCHETS, DES MATIÈRES ORGANIQUES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES.....	16
SECTION 2.	AUTRES COLLECTES.....	18
CHAPITRE 4.	DISPOSITIONS FINALES.....	19

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet

1. Par le présent règlement, la Ville de L'Île-Perrot établit les règles concernant les services de collecte liés à la gestion des matières résiduelles offerts selon le secteur d'activité dans les limites de son territoire, notamment au niveau du tri, de l'entreposage et de la salubrité.

Terminologie

2. Pour les fins d'interprétation du présent règlement, les mots, les termes ou les expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent :

« APPORT VOLONTAIRE »

Action qui consiste pour l'occupant à acheminer ses matières résiduelles triées à la source dans un lieu de dépôt spécifique (lieu de disposition, tel un écocentre, ou un point de levée, tel un contenant pour le dépôt de vêtements usagés) par ses propres moyens. Ce lieu de dépôt est situé sur un terrain autre que celui de l'occupant.

« BAC ROULANT »

Contenant servant à l'entreposage temporaire (entre les levées), dédié à la collecte sélective des déchets, matières recyclables ou matières alimentaires. Ces contenants sont montés sur 2 roues et identifiés à l'emblème de la Ville de L'Île-Perrot ou de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

« BRANCHES »

Comprends toutes les branches de tous les arbres et arbustes d'un diamètre inférieur ou égal à dix (10) cm de diamètre et 1,5 m de longueur provenant d'un élagage d'arbres ou de la taille de végétaux, à l'exclusion des billots, des bûches et des souches d'arbres.

« COLLECTE MUNICIPALISÉE »

Toute opération qui consiste à enlever d'un point de dépôt ou d'un point d'enlèvement, pour toutes les unités d'occupation desservies, des matières résiduelles placées dans des contenants autorisés pour les charger dans des camions afin de les acheminer vers un centre de transbordement ou un lieu de disposition.

La collecte est dite municipalisée lorsqu'elle est effectuée par la Ville ou par un entrepreneur mandaté par la Ville ou par la MRC, par opposition à une collecte privée pour laquelle la Ville n'offre pas le service.

Les unités d'occupation d'un même bâtiment peuvent être desservies par une collecte municipalisée et par une collecte privée, pour des matières résiduelles distinctes seulement.

« COLLECTE PRIVÉE »

La collecte est dite privée lorsqu'elle n'est pas offerte par la Ville ou par un entrepreneur mandaté par la Ville ou par la MRC.

« CONTENEUR »

Conteneur fixe hors terre située à l'extérieur, d'une capacité de 2 à 8 v³ en métal pour les déchets, ou bien, de 2 à 14 v³ en métal ou en plastique pour les matières recyclables, étanche, muni d'un dispositif de fermeture et muni de dispositifs permettant de le vider mécaniquement, servant à l'entreposage temporaire (entre les levées) de matières résiduelles (par ex. : déchets ou matières recyclables) pour la collecte régulière des matières résiduelles avec des camions à chargement avant.

« CONTENEUR SEMI-ENFOUI (CSE) »

Conteneur semi-enterré ou semi-souterrain, fixe, servant à l'entreposage temporaire (entre les collectes) de matières résiduelles. Les CSE peuvent être de type camion-grue ou de camion à chargement avant.

« DÉCHETS DOMESTIQUES »

Matières résiduelles faisant l'objet d'une collecte par bac roulant noir, à l'exclusion des matières suivantes:

- Acide fluorhydrique;
- Amiante;
- Armes à feu et munitions;
- Branches;
- Cyanure;
- Déchets biomédicaux;
- Déchets domestiques encombrants;
- Déchets radioactifs;
- Explosifs, feux de signalement, feux d'artifice;
- Matières recyclables;
- Produits contenant des BPC;
- Résidus alimentaires;
- Résidus de construction, de rénovation et de démolition;
- Résidus domestiques dangereux;
- Résidus sujets à un apport volontaire;
- Résidus des technologies de l'information et des communications;
- Résidus verts et d'automne;
- Sapin de Noël
- Souches et billots de bois;
- Terre

« DÉCHETS DOMESTIQUES ENCOMBRANTS »

Résidus volumineux ou gros rebuts en vrac, ne pouvant être placés dans les bacs roulants noirs ou les conteneurs et faisant l'objet d'une collecte selon l'horaire établi par la Ville, comprenant, sans s'y limiter :

- Les meubles;
- Les matelas;
- Les toilettes;
- Les bains, douches et lavabos;
- Les chauffe-eaux;

« ÉCOCENTRE »

Lieu de dépôt par apport volontaire des matières récupérables ne faisant pas l'objet d'une collecte gérée par la MRC.

« ICI »

Les unités institutionnelles, commerciales et industrielles.

« LEVÉE »

Action de transvider le contenu d'un contenant de déchets ou de matières recyclables d'une unité d'occupation, d'un bâtiment ou d'un point de levée lors de la collecte régulière mécanisée ou automatisée.

« MATIÈRES ORGANIQUES »

Résidus d'origine animale ou végétale, non contaminés chimiquement et pouvant se décomposer par compostage incluant les matières alimentaires et les résidus verts. Les matières organiques font l'objet d'une collecte par bac roulant brun et/ou sacs bruns.

« MATIÈRES RECYCLABLES »

Matières résiduelles recyclables faisant l'objet d'une collecte par bac bleu dont la gestion relève de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

Les matières recyclables sont les contenants, les emballages et les imprimés en plastique identifiés d'un möbius numéroté, en verre, en métal, en papier ou en carton non souillés.

Sans s'y limiter sont exclues des matières recyclables admissibles à la collecte régulière, les matières suivantes :

- Les vêtements, cartons et papiers souillés par des résidus alimentaires ou autres contaminants;
- Le plastique no 6 (polystyrène);
- Les jouets en plastique, le cristal, la porcelaine, la vaisselle, les ampoules, miroirs et vitres;
- La tôle galvanisée, les résidus TIC, les RDD, les résidus organiques, les résidus de construction et de démolition (C&D);
- Les déchets et les matières résiduelles fertilisantes (MRF).

« MATIÈRES RÉSIDUELLES »

Tout résidu de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou, plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que le possesseur destine à l'abandon.

« MRC »

Désigne la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges.

« OCCUPANT »

Le propriétaire, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité desservie.

« OFFICIER »

Toute personne physique désignée par le Conseil municipal ainsi que le personnel des Services techniques autorisé à appliquer le présent règlement.

« RÉSIDUS ALIMENTAIRES »

Résidus alimentaires faisant l'objet d'une collecte par bac roulant brun incluant les matières d'origines végétales ou animales, crues, cuites ou avariées ainsi que les autres matières compostables et les fibres cellulosiques et exclus, sans s'y limiter :

- Les animaux morts;
- Les boîtes de carton avec du plastique ou des agrafes en métal;
- Les bouchons de liège;
- Les chandelles;
- Les couches;
- Les déchets;
- Les lingettes;
- Les matières recyclables;
- Les mousse de sècheuse, poussière de balai, sacs d'aspirateurs et leur contenu;
- Le papier ciré;
- La poterie et la vaisselle;
- Les CRD;
- Les résidus TIC;
- Les roches, sable, gravier et autres matériaux de même nature;
- Les sacs de plastique, incluant les sacs de plastique certifiés compostables, biodégradables ou oxobiodégradables;
- Les sciures et copeaux de bois traités ou contaminés par de la peinture ou de la teinture;
- La soie dentaire;
- Les souches et racines;
- Le textile.

« RÉSIDUS DE CONSTRUCTION, RÉNOVATION ET DÉMOLITION (CRD) »

Les CRD, faisant l'objet d'un apport volontaire aux écocentres de Vaudreuil-Soulanges dont la gestion relève de la MRC, sont des matières générées au cours d'activités de construction, de rénovation ou de démolition et inclus, sans s'y limiter :

- Le bois;
- Le gypse;
- Les tuiles;
- Les bardeaux d'asphalte ou de métal;
- La mélamine;
- Le béton, les briques.

« RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD) »

Tout résidu qui a les propriétés d'une matière dangereuse, comme défini dans le règlement sur les matières dangereuses (lixivable, inflammable, toxique, corrosive, explosive,

comburante ou radioactive) ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse et qui ne doit pas être éliminé avec les ordures ménagères.

« RÉSIDUS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS (TIC) »

- Les résidus TIC, faisant l'objet d'un apport volontaire aux écocentres de Vaudreuil-Soulanges dont la gestion relève de la MRC, comprennent, sans s'y limiter :
- Les ordinateurs, écrans, imprimantes et cartouches;
- Les numériseurs;
- Les télécopieurs;
- Les télévisions;
- Les téléphones;
- Les baladeurs numériques;
- Les lecteurs DVD;
- Les modems.

« RÉSIDUS VERTS »

Résidus organiques végétaux issus de l'entretien des terrains, faisant l'objet d'une collecte par bac roulant brun et par sac de papier ou contenant réutilisables, comprenant de façon non limitative les résidus de jardin, de plates-bandes, les herbes et les feuilles (incluant les feuilles d'automne), les résidus ligneux, le gazon, les retailles de haies et les petites branches d'un diamètre inférieur à 1 cm.

« UNITÉ D'OCCUPATION »

Maison unifamiliale, résidence permanente ou saisonnière, chacun des logements d'une habitation à logements multiples, place et bureau d'affaires, chaque commerce, édifice public, industrie et édifice municipal.

« UNITÉ DESSERVIE »

Chacune des unités d'occupation simple (saisonnière ou permanente), multiple, chacune des unités ICI (occupé ou non). Les unités desservies sont les unités au rôle d'évaluation en soustrayant les unités qui sont non desservies par la collecte municipalisée. Les unités desservies excluent donc les unités desservies par une collecte privée.

« UNITÉ D'OCCUPATION RÉSIDENTIELLE »

Tout logement, habitation ou unité d'occupation telle que définie au Règlement de zonage en vigueur, qui est assujéti au paiement de la taxe municipale de collecte des matières résiduelles.

« VILLE »

Désigne la Ville de L'Île-Perrot

Application

3. Les Services techniques sont responsables de l'application administrative du présent règlement. Les employés de ces services veillent au respect et à l'application de ces modalités.

Tout officier peut ordonner au propriétaire, au locataire ou à l'occupant d'un immeuble dont les matières résiduelles ne sont pas déposées, entreposées ou accumulées en conformité

avec le présent règlement ou causant une nuisance, d'en disposer dans un délai maximal de 48 heures.

Tout officier est autorisé à visiter et à examiner toute propriété immobilière ou mobilière pour constater le respect des dispositions de ce règlement. Il est notamment autorisé à ouvrir tous les types de contenants qui contiennent des matières résiduelles ou qui sont susceptibles d'en contenir.

Tout officier est autorisé à émettre et délivrer des constats d'infraction à tout contrevenant au présent règlement.

Validité

4. Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

Préséance

5. En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale. En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indication contraire.

Contravention

6. Commet une infraction, toute personne qui :

- 1° Contrevient à l'une des dispositions du présent règlement
- 2° Contrevient au délai d'un premier avis pour le retrait des matières résiduelles déposées, accumulées ou entreposées de manière non conforme au présent règlement ;
- 3° Utilise un moyen ou service autre celui de la gestion des matières résiduelles par la Ville ou un moyen qu'elle a préalablement reconnu en vertu de ce règlement, sur son territoire ;
- 4° Accepte, tolère ou permet à toute personne physique ou morale qu'elle dispose de ses matières résiduelles de manière autre que celles prévues au présent règlement ;

Amendes

7. Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement ou permet une telle contravention commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 200 \$ ou d'au plus 1000 \$ si elle est une personne physique ou d'une amende d'au moins 400 \$ ou d'au plus 2000 \$ si elle est une personne morale.

Une pénalité pour une récidive engendre une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 2000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins 800 \$ et d'au plus 4000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu de ce règlement.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

Le fait que l'amende imposée à la suite d'une infraction soit payée ne dégage en aucun cas le contrevenant de l'obligation de se conformer au présent règlement.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale. Dispositions générales À TOUS LES TYPES DE COLLECTES

SECTION 1. SPÉCIFICITÉS DU SERVICE

Service

8. La Ville offre un service de gestion et de cueillette de matières résiduelles, auquel sont admissibles toutes les unités d'habitation et ICI, à moins d'indications contraires.

La Ville est responsable de la collecte des articles suivants, exclusivement, selon les conditions établies par le présent règlement :

- 1° Déchets domestiques et déchets domestiques encombrants;
- 2° Résidus alimentaires;
- 3° Résidus verts, collecte de branches, collecte des sapins de Noël.

La MRC est responsable de la collecte des articles suivants, exclusivement, selon les conditions établies par le présent règlement :

- 1° Matières recyclables;
- 2° Matières acceptées aux écocentres par apport volontaire.

Admissibilité aux collectes municipalisées

9. Sont admissibles à une collecte municipalisée, sur le territoire de la Ville :

- Toute unité d'occupation résidentielle;
- Toute unité d'occupation institutionnelle, commerciale ou industrielle.

Malgré ce qui précède, sont inadmissibles à une collecte municipalisée, sur le territoire de la Ville, toute unité d'occupation ayant un système de réfrigération pour l'entreposage des matières résiduelles ou toute unité où est préparé, consommé, vendu ou entreposé des aliments générant des matières putrescibles.

SECTION 2. OBLIGATIONS

Généralités

10. Il est obligatoire de participer aux collectes des déchets, du recyclage et des résidus alimentaires et de trier ces matières pour toutes les unités d'occupation qui sont desservies par une ou plusieurs collectes municipalisées.

Les propriétaires des unités d'occupation qui ne sont pas desservies par une ou par l'ensemble des collectes municipalisées sont dans l'obligation de retenir les services d'une entreprise de collecte et d'en disposer par ses propres moyens, à ses frais, conformément au présent règlement et aux règlements et lois en vigueur

Tout propriétaire, occupant ou personne autorisée par un de ces derniers pour qui les activités génèrent des CRD, RDD, TIC ou d'autres résidus ne faisant pas l'objet d'une collecte a l'obligation de les triés à la source et de les recycler, d'en disposer dans un site autorisé à cet effet comme les écocentres de Vaudreuil-Soulanges. Cette obligation est applicable à tout type d'unité d'occupation.

Obligations aux ICI

11. Tout propriétaire d'un ICI doit s'assurer de respecter les dispositions du présent règlement et s'assurer d'avoir le nombre de contenant minimal en fonction de la quantité de matières résiduelles dont il prévoit devoir disposer.

Collectes privées

12. Le propriétaire ou l'occupant d'une unité d'occupation qui n'est pas desservie par les services municipaux de collecte des déchets, des matières recyclables ou des matières organiques doit conclure un contrat avec un entrepreneur œuvrant dans le domaine afin que l'unité d'occupation soit desservie par de tels services.

Lorsque le contrat concerne la collecte des déchets, il doit entrer en vigueur sans délai.

Lorsque le contrat concerne la collecte des matières recyclables ou des matières organiques, il doit être conforme à la présente section.

Dans le cas d'une unité d'occupation qui n'est pas desservie par les services municipaux de collecte des matières recyclables, le contrat doit :

- 1° Entrer en vigueur au plus tard le 1er juillet 2025;
- 2° Prévoir une fréquence minimale de collecte d'une fois par semaine;
- 3° Prévoir que les matières admissibles à la collecte sont les mêmes que celles autorisées pour la collecte municipale;
- 4° Prévoir que les matières sont acheminées à un centre de tri des matières recyclables.

Dans le cas d'une unité d'occupation qui n'est pas desservie par les services municipaux de collectes des matières organiques, le contrat doit :

- 1° Entrer en vigueur au plus tard le 1er juillet 2025;
- 2° Prévoir une fréquence minimale de collecte d'une fois par semaine;
- 3° Prévoir que les matières admissibles à la collecte sont les mêmes que celles autorisées pour la collecte municipale des matières organiques;
- 4° Prévoir que les matières sont acheminées à un centre de traitement des matières organiques autorisé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

Les collectes privées doivent obligatoirement être réalisées entre le lundi et le vendredi et entre 7 h et 19 h.

La Ville peut exiger qu'une copie du contrat de collecte ou qu'une autre preuve faisant état du service lui soit remise dans les 30 jours suivant une telle demande.

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux propriétaires ou occupant d'une unité d'occupation qui est titulaire d'un contrat privé.

Le propriétaire ou l'occupant d'une unité d'occupation qui désire ne plus être desservie par les services municipaux doit en faire la demande aux Services techniques, afin que la classification d'imposition soit modifiée.

Évènements

13. Toute personne qui organise un événement sur le domaine public de la Ville doit mettre à la disposition du personnel et des participants une quantité suffisante d'équipements, lesquels incluent des contenants clairement identifiés et positionnés en duo, de manière à permettre le tri des déchets et des matières recyclables générés par l'événement.

Cette personne doit de plus s'assurer de la qualité du tri des matières tout au long de l'événement.

Lorsque l'événement implique la vente ou la distribution de nourriture, les mêmes obligations s'appliquent à l'égard des matières organiques. Dans ce cas, les équipements doivent être clairement identifiés et positionnés en trios, de manière à permettre le tri des déchets, des matières recyclables et des matières organiques.

La personne qui organise l'événement doit rédiger un plan de déploiement des équipements et veiller à sa mise en place lors de l'événement.

La Ville peut exiger une preuve que les matières recyclables et les matières organiques ont bel et bien été triées et valorisées.

Les poubelles placées par la Ville sur son domaine public doivent servir uniquement à recueillir des matières résiduelles produites par le public dans le cadre de l'utilisation du domaine public sur lequel elles se situent.

SECTION 3. CONTENANTS

Types de contenants autorisés

14. Le tableau 1 ci-dessous prévoit les types de contenant autorisés selon le type et le nombre d'unités d'occupation et la catégorie de matières résiduelles :

Catégorie de matière	Unités d'occupation résidentielles					Unités d'occupation ICI**	
	1 à 2	3 à 4	5 à 8	+ de 8 (à partir de 2019)	+ de 8 (avant 2019)	1 à 4	+ de 4
Déchets	Bacs roulants		Bacs roulants ou conteneur ou conteneurs semi-enfouis*	Conteneurs semis-enfouis	Conteneurs ou conteneurs semi-enfouis	Bacs roulants, conteneurs ou conteneurs semi-enfouis***	Conteneurs ou conteneurs semi-enfouis****
Recyclage							
Matières organiques	Bacs roulants ou CSE					Bacs roulants ou CSE	
Résidus verts et feuilles d'automne	Sacs de papier ou contenants réutilisables pour les résidus verts en vrac tel que définis dans le présent règlement.						
Déchets domestiques encombrants	Aucun contenant						
Branches	Aucun contenant						
Boîtes de carton	Boîte de carton ou aucun contenant						

Tableau 1 – Type de contenants autorisés selon le type et le nombre d'unités d'occupation et la catégorie des matière résiduelles

- * Les conteneurs semis-enfouis sont obligatoires pour toutes nouvelles constructions de huit (8) unités d'occupation et plus seulement.
- ** Les conteneurs sont obligatoires pour les unités d'occupation dont l'usage ne peut faire l'objet de collectes régulières ou spéciales, telles que définies au présent règlement. L'utilisation de conteneurs extérieurs est permise pour les unités d'occupations ICI construites avant l'entrée en vigueur de ce règlement et ne font pas l'objet d'une collecte régulière ou spéciale.
- *** Si des conteneurs ou conteneurs semis-enfouis sont utilisés, les bacs roulants ou tout autre contenant ne sont pas autorisés pour un même type de matières résiduelles.
- **** Les conteneurs semis-enfouis sont obligatoires pour toutes nouvelles constructions ayant plus de quatre (4) unités d'occupation ICI dans le même bâtiment seulement, ou si plus de huit (8) bacs roulants sont prévus au permis (quatre (4) pour les déchets, quatre (4) pour le recyclage).

Tout propriétaire d'une nouvelle construction doit répondre aux exigences de ce règlement en vue de l'entreposage et de la disposition de ses matières résiduelles et doit être conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur de la Ville pour l'obtention du permis de construction.

Tout propriétaire qui désire ou doit substituer ses bacs par un conteneur ou un conteneur semi-enfouis doit en faire la demande aux Services techniques et devra assumer les frais inhérents associés à sa demande selon les modalités du règlement d'imposition en vigueur.

Uniformité des contenants

15. Seuls les bacs fournis par la Ville ou les conteneurs et conteneurs semis-enfouis approuvés par la Ville peuvent être utilisés pour les différentes collectes et considérés conformes.

Distribution des bacs

16. Pour les nouvelles constructions ou pour tout ajustement au volume ou au nombre de bac pour les bâtiments existants, la Ville s'assure de la distribution des bacs aux propriétaires pour répondre aux dispositions de ce règlement, à la suite de leur demande et au paiement du tarif établi par la Ville.

Dans le cas d'une nouvelle construction, les frais d'acquisition des nouveaux bacs sont à la charge du propriétaire.

Conteneurs

17. La Ville approuve la sélection du conteneur ou du conteneur semi-enfoui avec le propriétaire en conformité avec les règlements d'urbanisme.

L'emplacement des conteneurs intérieurs, extérieurs et semis-enfouis doit respecter les modalités du permis émis pour l'installation, en conformité avec les règlements d'urbanisme de la Ville en vigueur.

Propriété des bacs roulants

18. Les bacs roulants distribués pour la collecte des déchets, des matières recyclables et alimentaires du service de cueillette de la Ville en sont sa propriété. Les bacs sont répertoriés par la Ville et leur numéro de série est attribuable à une seule adresse.

Il est interdit d'interchanger les bacs et de les déplacer sur ou à l'extérieur du territoire de la Ville, sans quoi tout officier peut les replacer sans préavis.

Lors d'un déménagement, le ou les bacs doivent rester à l'adresse à laquelle ils sont attribués.

Les conteneurs et les conteneurs semis-enfouis appartiennent au propriétaire du terrain où se trouvent lesdits conteneurs.

Identification

19. Tout propriétaire, locataire ou occupant bénéficiant du service de gestion des matières résiduelles de la Ville doit s'assurer d'identifier son ou ses bacs par l'adresse attribuable au numéro de série. Cette identification doit être visible et ne doit en aucun cas être changée sans l'autorisation de la Ville. La Ville se réserve le droit d'identifier les bacs qui ne le sont pas ou de les reprendre jusqu'à ce qu'ils soient réclamés.

Entretien

20. Tout propriétaire, locataire ou occupant doit s'assurer de l'entretien régulier des contenants de matières résiduelles, de manière à les garder sec et propre.

Tout propriétaire, locataire ou occupant doit aussi s'assurer que les matières résiduelles susceptibles de s'envoler lors de la collecte ont été disposées de manière à éviter leur diffusion dans l'air ou dans l'espace public, en ayant le souci de garder les contenants propres.

Tout propriétaire, locataire ou occupant a la responsabilité de ne pas déposer de matières résiduelles dans un contenant en mauvais état, ce qui pourrait provoquer d'autres bris lors de la collecte, des déversements hors des contenants ou des nuisances.

Toute installation intérieure ou extérieure d'entreposage des matières résiduelles doit être propre, ne pas dégager d'odeur nauséabonde et en bon état pour permettre la collecte.

L'entreposage des matières résiduelles ne doit pas attirer la vermine ou les rongeurs.

Vandalisme

21. Il est interdit de tenter de dissimuler le logo de la Ville ou de la MRC, de l'altérer ou de l'éliminer. Il en est de même pour le numéro de série.

Il est interdit de détruire les contenants fournis par la Ville.

Réparation ou remplacement

22. Les réparations aux bacs et aux conteneurs fournis par la Ville ou par la MRC sont sans frais et assurés par l'entreprise mandatée. Il relève des propriétaires, locataires ou occupants d'aviser la Ville dans un délai raisonnable.

Un bac roulant hors d'usage est remplacé sans frais sur demande, sauf s'il est démontré qu'il y a eu négligence de la part de celui qui en avait la responsabilité.

Dans le cas d'un bac roulant volé ou vandalisé, il est remplacé gratuitement que lorsque l'acte est justifié auprès de la Ville par un rapport de police, et ce, pour les bacs de déchets, de recyclage et de matières organiques. Si l'acte n'est pas justifié par un rapport de police, le propriétaire doit assumer les frais du nouveau bac selon le tarif établi dans le règlement de tarification en vigueur.

Dans le cas des conteneurs semis-enfouis, les frais de réparation sont aux frais de leur propriétaire.

SECTION 4. DISPOSITIONS DIVERSES

Emplacement et dépôt des matières résiduelles

23. En vue de leur collecte, les matières résiduelles doivent être déposées en bordure de la voie de circulation ou sur la partie du terrain sur lequel est située l'unité d'occupation desservie qui est aménagée pour les recevoir.

Lorsque les lieux ne permettent pas d'effectuer de manière sécuritaire le dépôt en bordure de la voie de circulation, la Ville peut permettre le dépôt à un autre endroit accessible.

Le dépôt des matières résiduelles doit se faire au plus tôt à 19 heures la veille du jour prévu pour la collecte et au plus tard à 7 heures le jour de la collecte.

Tout contenant ou matière résiduelle qui n'a pas été collecté par la Ville ou la MRC doit être retourné sur son lieu d'entreposage au plus tard à midi lendemain du jour de la collecte, à moins d'y avoir été préalablement autorisé par le responsable de la Ville.

Les bacs roulants ne doivent plus être à l'emplacement de la collecte à partir de 7 h le lendemain de la collecte.

Le dépôt des matières résiduelles en bordure de la voie de circulation effectué à l'aide d'un bac roulant doit respecter les paramètres suivants :

1° les roues du bac doivent être orientées vers l'immeuble;

2° le bac doit être placé en retrait de la rue et du trottoir, à une distance maximale de 30 centimètres;

3° un espace de 1 mètre autour du bac doit être laissé libre afin de faciliter la levée mécanique.

En tout temps, les matières résiduelles déposées doivent l'être de façon à ne pas constituer un risque pour la sécurité des personnes et des biens et à ne pas gêner la circulation des véhicules, des piétons, des cyclistes ou les opérations de déneigement.

Propriété des matières résiduelles

24 Malgré les dispositions du Code civil du Québec (RLRQ, c. CCQ-1991) concernant les biens sans maître ou toute loi ou règlement, les matières résiduelles déposées en vue de la collecte sont réputées demeurer la propriété du propriétaire ou de l'occupant qui les a déposées, et ce, jusqu'au moment de la collecte.

Les matières résiduelles déposées en vue de la collecte qui ne sont pas collectées par la Ville demeurent la propriété et la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant de l'unité d'occupation desservie.

À moins que le propriétaire du terrain soit consentant et préalablement avisé, il est interdit de fouiller, de récupérer ou de jeter des matières résiduelles sur le terrain ou dans les contenants d'autrui. Les officiers qui sont en fonction ne sont pas soumis à cette disposition, et ce, sur tout le territoire de la ville.

À partir du moment où les matières résiduelles sont prises en charge par la Ville, elles en deviennent sa propriété, qu'elles aient fait l'objet d'une collecte municipalisée ou d'un apport volontaire par les propriétaires, locataires ou occupants.

Accumulation

25 À moins d'y avoir été préalablement autorisé, il est interdit à quiconque d'accumuler, d'étaler, d'entreposer ou de faire déposer des matières résiduelles en vue de la collecte dans un contenant ou sur un terrain dont il n'est pas le propriétaire, le locataire ou l'occupant, ou non spécifiquement désigné à cette fin.

Lorsque des matières résiduelles se retrouvent sur le sol avant la collecte, le propriétaire ou l'occupant de l'unité d'occupation desservie doit ramasser ces matières et les remettre dans le contenant approprié.

Il est interdit à quiconque en tout temps d'accumuler, d'étaler, d'entreposer ou de faire déposer des matières résiduelles à l'extérieur des contenants spécifiquement désignés à cette fin. Cela s'applique aussi aux surplus, que ce soit les jours de collecte ou entre les collectes. Ces surplus ne seront pas ramassés.

Il est interdit à quiconque en tout temps de jeter des matières résiduelles dans un cours d'eau, un lac ou dans le réseau d'égouts de la Ville.

Accessibilité

26 Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit s'assurer qu'il n'y ait pas d'entrave dans l'espace de chargement des camions pouvant empêcher la collecte ou endommager leurs biens matériels.

L'entretien de l'allée d'accès doit être fait régulièrement et dépourvu de débris ou de matériaux bloquant le passage vers les bacs ou les conteneurs, sans quoi la collecte ne sera pas effectuée.

Le déneigement de l'allée d'accès et des points de levée des bacs ou des conteneurs doit être fait par le propriétaire. Ces espaces doivent aussi être dépourvus de glace, afin d'assurer la sécurité des employés mandatés. Les bacs et les conteneurs ne doivent pas être ensevelis par la glace, sans quoi la collecte ne sera pas effectuée.

Dans le cas où le camion doit inévitablement reculer dans la rue, dans un stationnement ou dans une entrée charretière, il doit avoir été préalablement mentionné à la Ville pour qu'il y ait entente entre l'entrepreneur et le service de l'urbanisme et de l'environnement.

Sécurité

27 Tout camion transportant des déchets qui circule sur le territoire de la Ville doit être couvert afin d'éviter que son contenu ne se déverse.

Tout propriétaire, locataire ou occupant doit s'assurer que les conteneurs et les conteneurs semis-enfouis ne présentent pas de danger de chute. Advenant le cas, ceux-ci doivent contacter l'entrepreneur responsable de l'installation pour le rendre sécuritaire.

La Ville se réserve le droit de ne pas collecter toute matière ou contenant qui ne respecte pas les dispositions de ce règlement ou qui présente un risque pour la santé ou la sécurité de toute personne affectée par la Ville à la collecte municipale.

Retard ou manquement lors d'une collecte

28 Dans le cas où une collecte n'est pas effectuée en vertu des conditions du présent règlement, le propriétaire ou l'occupant doit en aviser la Ville dans les 24 heures suivant la fin de la période de collecte conformément à ce règlement, pour le type de matières résiduelles concerné.

S'il s'agit d'un contenant ou des matières résiduelles laissées en bordure de la voie de circulation qui n'ont pas été collectés, le propriétaire ou l'occupant doit laisser son contenant

ou ses matières résiduelles en bordure de la voie de circulation, sauf avis contraires de la Ville. En aucun cas, la Ville ou la MRC n'est tenue de reprendre la collecte.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX TYPES DE COLLECTES

SECTION 1. COLLECTES DES DÉCHETS, DES MATIÈRES ORGANIQUES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES

Nombre de bacs roulants autorisés pour les unités d'occupation résidentielles

29. Le tableau no 2 suivant prescrit le nombre de bacs roulants autorisés par type de matière résiduelle selon le nombre d'unités d'occupation

Nombre d'unités par immeuble		Volume des contenants autorisés par type de matière		
		Matières organiques	Déchets	Recyclage
		240 litres	240 litres	360 litres
Unité d'occupation (u.o.) résidentielle	1	1 par u.o.	1 par u.o.	1 par u.o.
	2	1 par 2 u.o.	1 par u.o.	1 par u.o.
	3 à 4	1 par 2 u.o. ¹⁾	1 par 2 u.o. ¹⁾	1 par 2 u.o. ¹⁾
	5 à 8	1 par 4 u.o. ¹⁾	1 par 2 u.o. ¹⁾	1 par 2 u.o. ¹⁾
	+ de 8	1 par 4 u.o. ¹⁾	0. ²⁾	0. ²⁾

Tableau no 2 - Nombre de bacs roulants autorisés par type de matière résiduelle selon le nombre d'unités d'occupation

- 1) Arrondis à la hausse
- 2) À l'exception des bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du règlement

Un maximum de quatre (4) bacs roulants pour les déchets et de quatre (4) bacs roulants pour le recyclage sont autorisés par terrain, après quoi, il est obligatoire d'utiliser des conteneurs ou des conteneurs semi-enfouis.

Un (1) bac roulant supplémentaire pour les déchets et pour le recyclage peut être accordé lors d'une demande justifiée (ex : une famille de 6 personnes ou plus, une garderie en milieu familial...).

Un (1) bac roulant supplémentaire pour les matières organiques peut être fourni par unité d'habitation sous justifications.

Des exceptions peuvent s'appliquer pour les unités d'occupation résidentielle de structures jumelée et contiguë.

Nombre de bacs roulants autorisés pour les ICI

30. La gestion des matières résiduelles des ICI existants ou des nouveaux ICI se fait ainsi :

- Quatre (4) bacs roulants de 240 litres par unité d'occupation ou CSE pour les déchets;

- Quatre (4) bacs roulants de 360 litres par unité d'occupation ou CSE pour le recyclage;
- Bac(s) roulant(s) de 240 litres par unité d'occupation (selon les besoins) ou CSE pour les résidus alimentaires.

Un maximum de quatre (4) bacs roulants pour les déchets, de quatre (4) bacs roulants de 360 litres pour le recyclage est autorisé par terrain, après quoi, il est obligatoire d'utiliser des CSE sauf si le bâtiment possède un stationnement souterrain ou s'il utilise un compacteur ou si le terrain présente des contraintes souterraines et qu'il est impossible d'y installer des CSE. Dans de tels cas, l'utilisation de conteneurs intérieurs est autorisée.

Un maximum de six (6) bacs roulants de 240 litres pour les résidus alimentaires est autorisé par terrain, après quoi, il est obligatoire d'utiliser des CSE sauf si le terrain est desservi par une collecte privée de résidus alimentaires ou si le bâtiment possède un stationnement souterrain ou si le terrain présente des contraintes souterraines et qu'il est impossible d'y installer des conteneurs semi-enfouis. Dans de tels cas, il n'y a pas de nombre maximum de bacs roulants de 240 litres pour les résidus alimentaires. L'utilisation de conteneurs intérieurs ou extérieurs pour les matières autres que les déchets, le recyclage ou les résidus alimentaires est autorisée.

Horaire des collectes

31. Les heures de collecte des matières résiduelles sont de 7h à 21h.

Les heures de levées des matières résiduelles en conteneur ou conteneur semi-enfouis faisant l'objet de collectes municipalisées sont déterminées par la Ville.

Fréquence des collectes

32. La fréquence de la levée des bacs et les jours des collectes municipalisés sont déterminés par les responsables des collectes apparaissent au tableau 3 ci-dessous.

Type de collectes	Fréquence	
Déchets	Bacs roulants :	1 collecte / 2 semaines
	Conteneur :	1 collecte / semaine
	CSE à grue ou CSE à chargement avant :	1 collecte / 2 semaines
Recyclage	Bacs roulants :	1 collecte / semaine
	Conteneur :	Max. 2 fois / semaine
	CSE à grue :	1 fois / 2 semaines
	CSE à chargement avant :	Max. 2 fois / semaine
Matières organiques	Bacs roulants :	1 collecte / semaine
	CSE à grue ou CSE à chargement avant :	À déterminer ²⁾
Résidus verts et feuilles d'automne	Du mois de mai à décembre ¹⁾	
Déchets domestiques encombrants	9 collectes / année	

Branches	9 collectes / année
Sapin de Noël	2 premières semaines complètes de janvier

Tableau 3 - Fréquence des collectes par type de collectes et contenants

- 1) Voir le calendrier municipal en vigueur pour les dates précises.
- 2) La collecte des matières organiques par CSE n'est actuellement pas offerte sur le territoire de la Ville de L'Île-Perrot.

La fréquence de collecte des ordures ménagères des immeubles desservis à la cour peut être modifiée après entente avec la Ville et selon les tarifs prévus au règlement municipal de tarification en vigueur.

La fréquence de collecte des matières recyclables peut varier en fonction des besoins des unités desservies et partiellement desservies, et ce, après entente avec la Ville.

Tout déboursé supplémentaire consenti par une unité desservie pour l'enlèvement des matières résiduelles ou pour la location ou l'acquisition d'un conteneur ne représente ni un crédit ni une exemption à toute taxe municipale ou tarification imposée par la Ville.

SECTION 2. AUTRES COLLECTES

Collecte des résidus verts en vrac

33. Le calendrier des collectes de résidus verts en vrac est établi par la Ville.

Seuls les sacs en papier de 110 litres ou de capacité comparable et les contenants réutilisables en plastique, carton ou métal, d'un volume maximal de 1 m³ et un poids maximal de 25 kg sont autorisés.

Les sacs et contenants doivent être déposés en bordure de rue à partir de 19 h la veille du jour de la collecte ou avant 7 h le jour de la collecte.

Collecte des déchets domestiques encombrants

34. Le calendrier des collectes de déchets domestiques encombrants est établi par la Ville et vise l'ensemble des occupants de son territoire.

Les déchets admis doivent être exempt de clous, de broches, d'objets dangereux, et ne présenter aucune partie tranchante ou pointue.

Pour qu'un encombrant soit autorisé, il doit :

- 1° avoir une taille qui ne permet pas de le placer dans un bac roulant fermé;
- 2° être d'une longueur maximale de 1,8 mètre ;
- 3° être transportable par 2 personnes, sans équipement mécanique..

Ne sont pas admissibles à la collecte des encombrants, notamment, les matières suivantes :

- 1° les matières prohibées dans le cadre de la collecte des déchets, à l'exception des encombrants;

2° les résidus de construction, rénovation ou démolition, peu importe leur taille; la terre, les déblais et autres débris qui y sont associés;

3° les matières de petite taille pouvant être contenues dans un sac à déchets

Collecte des branches

35. Le calendrier des collectes de branches est établi par la Ville. Seulement les branches résultant d'un émondage ou élagage seront ramassées par la Ville. En aucun cas la Ville ne collectera les branches ou le tronc dû à un abattage d'arbre. Les collectes débutent le premier lundi de chaque mois, et durent habituellement 4 à 5 jours.

Les branches et les troncs doivent être disposés en bordure de la voie publique, séparément. Les tiges d'un maximum de 1,5 m de longueur et de 10 cm de diamètre doivent faire face à la rue. L'amas de branches ne doit pas excéder une hauteur de 1,5 m et une longueur de 3 m pour un volume maximal de 6,75 m³.

La collecte des branches disposées autrement peut être refusée. Un tarif, selon le règlement de tarification en vigueur, peut être imposé pour la collecte d'amas excédant le volume maximal permis, jusqu'à concurrence de 10 m³.

Collecte des sapins de Noël

36. Seuls les sapins et les arbres de Noël naturels dépouillés de toute décoration sont admissibles à la collecte des sapins et arbres de Noël.

Pour qu'un sapin ou un arbre de Noël soit autorisé, il ne doit pas être ensaché ou ficelé.

Collecte spéciale des boîtes de carton

37. La collecte spéciale de boîtes de carton est offerte selon des dates déterminées par la MRC.

Les boîtes doivent être démontées et empilées ensemble, soit en les insérant dans une seule boîte, ou en utilisant de la corde ou du ruban transparent, puis déposées à côté du bac roulant de recyclage pour la collecte.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS FINALES

Remplacement

38. Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droit, le règlement relatif à la gestion des matières résiduelles numéro 690 et ses amendements.

39. Malgré l'article 37, le règlement 690 continue à s'appliquer à toute infraction pour laquelle un constat d'infraction a été délivré avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Entrée en vigueur

40. Le règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.